

participation, lequel domine en Grande-Bretagne et les pays scandinaves. Ce régime a permis à ces pays de faire bénéficier de leurs lois d'assurance-chômage certaines catégories de pêcheurs.

Si, après avoir étudié la situation, nous agissons de la sorte, il nous faudrait sûrement alors étudier la condition des pêcheurs travaillant à leur compte qui ne sont pas protégés. La loi prévoit, à la vérité, certaines formes d'aide, telle que la caisse d'indemnisation des pêcheurs, créée il y a deux ou trois ans, afin de permettre d'assurer à bon marché les embarcations et un genre d'engins, cage à homards. Puis, nous avons la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, assurant aux pêcheurs la même protection que les cultivateurs obtiennent grâce à la loi sur le soutien des prix agricoles, et la Chambre est également saisie d'un projet de loi sur les prêts. Cependant, nous allons étudier de nouveau la question afin de savoir s'il est possible d'appliquer à cette catégorie de pêcheurs la loi sur l'assurance-chômage, vu que ceux-ci sont salariés ou à la fois salariés et participants.

M. Barnett: Monsieur le président, je veux dire un mot de l'application de la loi sur l'assurance-chômage dans le cas des pêcheurs. Ce qui s'est dit à ce propos, lors des séances du comité des relations industrielles, s'est révélé plus utile que tout ce qui a été dit sur n'importe quel autre sujet. Je veux bien croire qu'il ne conviendrait pas de traiter ici tous les points mentionnés à cette occasion. Toutefois, à la suite de ce qu'ont dit les ministres du Travail et des Pêcheries au sujet de la question d'admettre au bénéfice de la loi les pêcheurs qui travaillent à leur propre compte ou qui se livrent à cette industrie à un autre titre qu'à celui de salariés, je dois dire que j'ai été bien frappé d'une déclaration contenue dans le mémoire que la Commission d'assurance-chômage a présenté au comité, à ce propos. Cette déclaration se trouve à la page 3 du texte mimeographié remis aux membres du comité. Je cite:

Durant la morte-saison, seulement un tiers des pêcheurs se livrent régulièrement à un autre emploi.

Il semble bien que cette phrase a produit chez moi un autre effet qu'elle n'a produit chez les membres de la Commission au moment où ils rédigeaient leur mémoire. Eux, ils ont dit: "seulement" le tiers. Or il m'a paru fort significatif que la proportion des pêcheurs qui exercent quelque autre emploi durant la morte-saison soit aussi élevée que le tiers. Il me semble tout à fait logique de supposer que ce tiers des pêcheurs qui s'adonnent ou tâchent de s'adonner régulièrement à une autre occupation pendant la

[L'hon. M. Sinclair.]

morte-saison, sont ceux qui, en général, n'arrivent pas, pendant la saison de la pêche, à se faire un revenu qu'on pourrait considérer comme suffisant pour l'année. Je sais fort bien qu'en ce qui concerne, du moins, la Colombie-Britannique, certains pêcheurs peuvent, par leurs travaux de pêche, s'assurer un revenu assez convenable quand on le considère à l'année, et n'ont pas besoin d'emplois accessoires. Il y en a évidemment d'autres qui n'y parviennent pas.

Il me semble qu'un autre article du bill propose d'appliquer dans ce domaine une méthode permettant à certaines personnes qui s'adonnent au commerce de garder la protection de l'assurance-chômage bien qu'ils travaillent provisoirement à leur propre compte. J'estime qu'une des méthodes qui mérite d'être étudiée, quand on se demande s'il y a lieu d'inclure parmi les bénéficiaires de la loi les pêcheurs qui ne rentrent pas dans le groupe des salariés, seraient une disposition qui leur permettrait de se rattacher à un emploi qui comporte l'assurance et d'être ainsi assurés pendant qu'ils s'adonnent à la pêche.

J'ai reçu, de part et d'autres, bon nombre de plaintes de ceux qui font de la pêche pendant la saison et travaillant ailleurs en d'autres occasions, généralement pendant l'hiver. Ils versent quelques cotisations à la caisse d'assurance-chômage mais, en ce qui les concerne, c'est un effort perdu, parce qu'ils ne le font pas de façon assez continue pour se ménager une protection. Il me semble que si l'on adoptait la proposition qui a été faite en une autre circonstance, on pourrait établir une disposition qui leur permettrait de continuer de toucher leurs prestations, même lorsque, provisoirement, ils n'occupent pas un emploi assurable. Ce principe pourrait fort bien s'appliquer au tiers des pêcheurs qui, au dire de la Commission d'assurance-chômage, exercent régulièrement un autre emploi.

M. Jones: Monsieur le président, j'aimerais faire quelques brèves observations pour appuyer le représentant de Kootenay-Ouest au nom des fructiculteurs, car les fructiculteurs tiennent beaucoup à bénéficier de la loi. Ainsi que le ministre le sait probablement, nous avons une situation particulière dans la vallée de l'Okanagan. Beaucoup d'hommes et de femmes y exécutent par intervalles, dans les conserveries, un travail à l'égard duquel ils sont assurés; mais il est rare qu'ils travaillent assez longtemps pour être admissibles aux prestations. Maintes et maintes fois, ils m'ont pressenti en vue d'obtenir remboursement de ces paiements. Ils estiment qu'on leur soutire cet argent par un moyen en quelque sorte frauduleux, vu qu'ils ne sont jamais protégés.